



FAQ2018-04 FOIRE AUX QUESTIONS

(adoptée lors du Conseil du 26 avril 2018 et
modifiée le 20 décembre 2018 et le 21 janvier 2021)

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES MISSIONS DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Contents

1.	OBJET	3
2.	Limitations	3
3.	Questions / Réponses	3
3.1	<i>Pourquoi avoir des conditions générales pour les missions des réviseurs d'entreprises ? (par. 1 des conditions générales)</i>	3
3.2	<i>Quelle est la définition de la mission d'assurance du réviseur d'entreprises ? (par. 1 des conditions générales).....</i>	3
3.3	<i>Quelle est la définition des services connexes ? (par. 1 des conditions générales).....</i>	4
3.4	<i>Quelle est la définition de missions légales versus missions contractuelles ? (par. 1 des conditions générales)</i>	4
3.5	<i>Pourquoi définir l'étendue d'une mission d'audit ? (par. 2 des conditions générales)</i>	4
3.6	<i>Quel est le code de déontologie de la profession de l'audit ? (par. 2 des conditions générales).....</i>	4
3.7	<i>Quelles sont les dispositions législatives et réglementaires applicables ? (par. 2 des conditions générales)</i>	5
3.8	<i>Quelles sont les normes professionnelles applicables ? (par. 2 des conditions générales)</i>	5
3.9	<i>Quelle est la définition de la présentation fidèle des états financiers ? (par. 2.1 des conditions générales)</i>	5
3.10	<i>Quelles sont les obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et à la présentation des états financiers ? (par. 2 des conditions générales)</i>	5
3.11	<i>Quelle est la définition du référentiel comptable ? (par. 2.1 des conditions générales).....</i>	5
3.12	<i>Quelle est la définition d'anomalies significatives ? (par. 2.1 des conditions générales)</i>	6
3.13	<i>Quelle est la définition d'assurance raisonnable ? (par. 2.1 des conditions générales)</i>	6
3.14	<i>Quelle est la définition d'un élément probant ? (par. 2.1 des conditions générales)</i>	6
3.15	<i>Pourquoi faut-il tenir compte des responsabilités du management ou des personnes constituant le gouvernement d'entreprise ? (par. 2.2 des conditions générales).....</i>	6
3.16	<i>Pourquoi l'étendue d'un audit ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'entité contrôlée ni quant à l'efficience ou à l'efficacité avec laquelle l'organe de direction ou l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'entité ? (par. 2.2 des conditions générales)</i>	6
3.17	<i>Quelle est la différence entre une mission d'audit et une mission d'assurance ? (par. 2.3 des conditions générales).....</i>	7
3.18	<i>Pourquoi le réviseur d'entreprises doit-il avoir accès à toute l'information existante ? (par. 3 des conditions générales)</i>	7
3.19	<i>Pourquoi le client doit-il signer une lettre d'affirmation (déclarations écrites) ? (par. 3 des conditions générales)</i>	7
3.20	<i>En vertu de quelle base légale le client est-il tenu d'assister préalablement le réviseur d'entreprises pour l'identification des bénéficiaires effectifs et mandataires ? (par. 3 des conditions générales).....</i>	8
3.21	<i>Pourquoi le réviseur d'entreprises peut-il être amené à interrompre sa mission et démissionner à la suite de transactions effectuées par le client ? (par. 3 des conditions générales)</i>	8
3.22	<i>Pourquoi restreindre l'accès aux rapports du réviseur d'entreprises ? (par. 4 des conditions générales).....</i>	8
3.23	<i>Quelles peuvent être les dispositions réglementaires permettant au réviseur d'entreprises intervenant sur une mission d'audit de communiquer ses rapports d'activité, ses opinions d'expert ou toute autre déclaration écrite sur les résultats de ses missions à des tiers sans le consentement du client ? (par. 4 des conditions générales)</i>	8
3.24	<i>La responsabilité du réviseur d'entreprises agréé peut-elle être invoquée par des tiers qui auront eu accès aux résultats de sa mission de contrôle légal des comptes par le biais des informations publiées au registre de commerce et des sociétés ou sur le site internet du client (e.g. sociétés cotées en bourse) ? (par. 4 des conditions générales)</i>	9



FAQ2018-04 FOIRE AUX QUESTIONS (adoptée lors du Conseil du 26 avril 2018 et modifiée le 20 décembre 2018 et le 21 janvier 2021)

3.25	Pourquoi exiger du client qu'il demande une autorisation écrite du réviseur d'entreprises en cas de modification des documents se rapportant à sa mission ? (par. 4 des conditions générales).....	9
3.26	Pourquoi le réviseur d'entreprises ne peut-il pas communiquer sur les conclusions attendues de la mission tant qu'il n'a pas émis son rapport ? (par. 5 des conditions générales).....	10
3.27	Dans quelles circonstances le réviseur d'entreprises peut-il / doit-il rappeler le rapport qu'il a émis ? (par. 5 des conditions générales).....	10
3.28	Sur quelles bases est-il considéré que les papiers de travail du réviseur d'entreprises sont sa propriété ? (par. 6 des conditions générales).....	10
3.29	A quel endroit et comment est déterminée la période de conservation des documents ? (par. 6 des conditions générales).....	11
3.30	Est-ce que le client peut exiger du réviseur d'entreprises qu'il détruise les documents reçus du client sans en garder de copies ? (par. 6 des conditions générales).....	11
3.31	Est-ce que le réviseur d'entreprises peut être révoqué de sa mission par le client ? (par. 7 des conditions générales)	11
3.32	Est-ce que le réviseur d'entreprises peut démissionner de sa mission de contrôle légal des comptes ? (par. 7 des conditions générales).....	12
3.33	Comment fonctionne la responsabilité du réviseur d'entreprises ? (par. 8 des conditions générales).....	12
3.34	Quelles sont les conditions nécessaires pour qu'il y ait responsabilité du réviseur d'entreprises ? (par. 8 des conditions générales).....	12
3.35	Quelles sont les modalités d'indemnisation ? (par. 8 des conditions générales).....	12
3.36	Quel est l'article de loi traitant du secret professionnel ? (par. 9 des conditions générales).....	13
3.37	Quelles sont les exceptions au secret professionnel prévues par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ? (par. 9 des conditions générales).....	13
3.38	Quelles sont les principales dispositions législatives qui autorisent ou imposent la révélation d'un renseignement couvert par le secret professionnel ? (par. 9 des conditions générales).....	13
3.39	Quelle est la principale disposition légale applicable au Luxembourg en matière de lutte contre la corruption ? (par. 10 des conditions générales).....	15
3.40	Pourquoi attirer l'attention du client sur les dispositions de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ? (par. 10 des conditions générales).....	15
3.41	Quelle est la « législation applicable à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles » au Grand-Duché de Luxembourg ? (par. 12 des conditions générales).....	15
3.42	Pourquoi indiquer qu'un réviseur d'entreprises se qualifie en principe de responsable de traitement ? (par. 12 des conditions générales, troisième alinéa).....	15
3.43	Quels sont les textes qui encadrent la médiation au Grand-Duché de Luxembourg ? (par. 13 des conditions générales).....	17
3.44	Quelle est la portée de la clause de médiation ? (par. 13 des conditions générales).....	17
3.45	Quel est l'impact du choix de la médiation sur le délai de prescription ? (par. 13 des conditions générales).....	18
3.46	Quels sont, en général, les avantages d'un recours à la médiation ? (par. 13 des conditions générales).....	18
3.47	Quelle garantie quant à l'exécution de l'accord de médiation ? (par. 13 des conditions générales).....	18



FAQ2018-04 FOIRE AUX QUESTIONS

(adoptée lors du Conseil du 26 avril 2018 et
modifiée le 20 décembre 2018 et le 21 janvier 2021)

1. OBJET

La présente « Foire aux Questions » (FAQ) a pour objet d'apporter des informations complémentaires sur des aspects pratiques des conditions générales d'exécution des missions des réviseurs d'entreprises.

2. Limitations

Les réponses données dans ce document résument les positions que l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après « IRE ») a pu adopter à la suite de certaines questions qui lui ont été posées et qui ont un caractère purement informatif. Elles ne présentent aucun caractère normatif et ne lient, en aucun cas, l'IRE. Le lecteur doit en tout temps se référer à la législation applicable et aux doctrines établies en la matière.

L'IRE, son Conseil et/ou son secrétariat déclinent toute responsabilité quant au contenu de la présente et aux dommages éventuels qui résulteraient de son utilisation et seraient subis par une partie qui se serait fondée dans ses décisions, ses actions ou inactions, sur la présente.

3. Questions / Réponses

3.1 Pourquoi avoir des conditions générales pour les missions des réviseurs d'entreprises ? (par. 1 des conditions générales)

L'objectif est de réunir sous un document unique les principales règles qui s'appliquent aux différentes missions des réviseurs d'entreprises (audit, assurance, examens limités, compilations, missions spécifiques, etc.) sur base de la législation et de la réglementation nationale en vigueur, des normes internationales d'audit (ci-après « ISA »), telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF »), et autres normes professionnelles émises par l'IRE.

3.2 Quelle est la définition de la mission d'assurance du réviseur d'entreprises ? (par. 1 des conditions générales)

La mission d'assurance est définie comme suit dans le Manuel de contrôle international de qualité, d'audit, d'examen, autres missions d'assurance et services connexes (« Handbook of International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements ») édité par l'IFAC (« International Federation of Accountants ») :

« La « mission d'assurance » est une mission dans laquelle un professionnel en exercice exprime une conclusion visant à augmenter le niveau de confiance des utilisateurs visés autres que la partie responsable quant au résultat d'une évaluation ou d'une mesure de l'objet considéré au regard de critères. Le résultat de l'évaluation ou de la mesure de l'objet considéré est l'information qui découle de l'application de critères à cet objet. Par exemple :

- les comptabilisations, évaluations, modes de présentation et informations que renferment les états financiers (le résultat) découlent de l'application d'un référentiel d'information financière régissant les comptabilisations, évaluations, modes de présentation et informations (les critères) - par exemple les Normes internationales d'information financière (IFRS) - à la situation financière, à la performance financière et aux flux de trésorerie (l'objet considéré) d'une entité ;*

- *une assertion sur l'efficacité du contrôle interne (le résultat) découle de l'application d'un cadre d'évaluation de l'efficacité du contrôle interne (les critères) - par exemple celui du COSO4 ou du CCC5 - au processus de contrôle interne (l'objet considéré). »*

3.3 Quelle est la définition des services connexes ? (par. 1 des conditions générales)

Toute mission qui n'est pas une mission d'assurance. Le cadre conceptuel international pour les missions d'assurance, tel qu'édité par l'IAASB / l'IFAC, définit comme suit les missions connexes :¹

« Les missions réalisées par les professionnels en exercice ne sont pas toutes des missions d'assurance. Parmi les missions fréquemment réalisées par ces derniers qui ne correspondent pas à la définition ci-dessus (et ne sont donc pas couvertes par le Cadre), il y a les suivantes :

- *les missions régies par les Normes internationales pour les services connexes (International Standards for Related Services - ISRS), telles que les missions de mise en œuvre de procédures convenues et les compilations d'informations financières ou autres ;*
- *la préparation de déclarations fiscales lorsqu'aucune conclusion communiquant une assurance n'est exprimée ;*
- *les missions de conseil, par exemple les missions de conseil en gestion ou en fiscalité. »*

3.4 Quelle est la définition de missions légales versus missions contractuelles ? (par. 1 des conditions générales)

Le cadre et l'obligation d'une mission légale du réviseur d'entreprises sont ceux définis par les lois applicables au Luxembourg. Une mission contractuelle du réviseur d'entreprises sera une mission qui n'est pas obligatoire d'un point de vue légal mais émane d'une demande des personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

3.5 Pourquoi définir l'étendue d'une mission d'audit ? (par. 2 des conditions générales)

En application de la norme ISA 210 « Accord sur les termes des missions d'audit », le réviseur d'entreprises est dans l'obligation de définir l'étendue de sa mission. La norme définit les règles pour accepter un client, les responsabilités du client et les éléments clés à inclure dans l'accord écrit (lettre de mission) entre le réviseur d'entreprises et son client.

3.6 Quel est le code de déontologie de la profession de l'audit ? (par. 2 des conditions générales)

Les normes professionnelles, telles qu'adoptées par l'autorité de supervision publique en exécution de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, concernant la déontologie font l'objet d'un règlement CSSF. Plus précisément, est obligatoire le code de déontologie de la profession de l'audit, qui correspond au code international de déontologie des professionnels comptables, y compris les normes internationales d'indépendance, publié par le Comité des normes internationales d'éthique pour les comptables (ci-après le "Code IESBA") et à son complément luxembourgeois tout deux faisant l'objet d'un règlement CSSF.

La loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et le règlement UE N° 537/2014 du parlement européen et du conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public présentent également un certain nombre de dispositions relatives à l'indépendance du réviseur d'entreprises.

¹ IAASB / IFAC - Supplement to the Handbook of International Quality control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements, 2016-2017 Edition, Volume III "International Framework for Assurance Engagements, par. 17".

3.7 Quelles sont les dispositions législatives et réglementaires applicables ? (par. 2 des conditions générales)

Les dispositions législatives et réglementaires concernant la profession de l'audit sont la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ainsi que les différents règlements adoptés et publiés par la CSSF.

3.8 Quelles sont les normes professionnelles applicables ? (par. 2 des conditions générales)

Les normes professionnelles applicables au Luxembourg sont les normes professionnelles qui ont été adoptées et publiées par la CSSF et l'IRE (ces normes sont disponibles sur leurs sites internet). Ce sont notamment les normes ISA, les normes relatives à la déontologie ainsi que les normes professionnelles adoptées par l'IRE.

3.9 Quelle est la définition de la présentation fidèle des états financiers ? (par. 2.1 des conditions générales)

L'image fidèle et sincère est un principe qui s'applique à la comptabilité tenue par les entreprises. L'image fidèle² est l'image aussi objective que possible de la réalité de l'entreprise donnée par la comptabilité générale afin qu'une personne de l'extérieur puisse en avoir une perception exacte. La présentation des états financiers doit refléter cette image fidèle pour son lecteur.

3.10 Quelles sont les obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et à la présentation des états financiers ? (par. 2 des conditions générales)

Les Lois applicables sont propres au secteur d'activité qui relève de l'objet social de l'entreprise.

3.11 Quelle est la définition du référentiel comptable ? (par. 2.1 des conditions générales)

La norme ISA 200 « Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit » définit le référentiel d'information financière applicable :

« référentiel d'information financière applicable », le référentiel d'information financière adopté par la direction et, le cas échéant, par les personnes constituant le gouvernement d'entreprise pour la préparation des états financiers, qui est acceptable au regard de la nature de l'entité et de l'objectif de ses états financiers, ou obligatoire de par les textes légaux ou réglementaires. »

La présentation fidèle des états financiers conformément aux obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et la présentation des états financiers en vigueur au Luxembourg sont typiquement les Luxembourg GAAP et les IFRS³.

² Article 26 par. 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

³ Le droit comptable luxembourgeois applicable aux entreprises renvoie schématiquement à trois régimes distincts à savoir le régime LuxGAAP, le régime LuxGAAP/Juste Valeur et le régime IFRS/UE (Commission des Normes Comptables « Q&A CNC 14/001 » de novembre 2014).

3.12 *Quelle est la définition d'anomalies significatives ? (par. 2.1 des conditions générales)*

La norme ISA 320 « *Caractère significatif dans la planification et la réalisation d'un audit* » définit comme suit les anomalies significatives :

« Les anomalies, y compris les omissions, sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci ».

3.13 *Quelle est la définition d'assurance raisonnable ? (par. 2.1 des conditions générales)*

La norme ISA 700 « *Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers* » donne les indications suivantes sur la notion d'assurance raisonnable :

« Afin de forger son opinion, l'auditeur doit conclure s'il a ou pas obtenu une assurance raisonnable sur le fait que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. »

Dans le contexte d'un audit d'états financiers, cela correspond à un niveau élevé, mais non absolu, d'assurance.

3.14 *Quelle est la définition d'un élément probant ? (par. 2.1 des conditions générales)*

La norme ISA 500 « *Éléments probants* » définit comme suit les éléments probants :

« Éléments probants - Informations utilisées par l'auditeur pour aboutir aux conclusions sur lesquelles il fonde son opinion d'audit. Les éléments probants comprennent les informations contenues dans les documents comptables qui sous-tendent les états financiers, ainsi que les informations provenant d'autres sources. »

3.15 *Pourquoi faut-il tenir compte des responsabilités du management ou des personnes constituant le gouvernement d'entreprise ? (par. 2.2 des conditions générales)*

ISA 200 « *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit* » est la référence de base. Cette norme n'impose pas en tant que tel des responsabilités au management ou aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise mais un audit réalisé en application des normes ISA est conduit sur la base de la présomption que le management ou les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ont reconnu certaines responsabilités qui sont fondamentales pour pouvoir effectuer un audit.

3.16 *Pourquoi l'étendue d'un audit ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'entité contrôlée ni quant à l'efficacité ou à l'efficacé avec laquelle l'organe de direction ou l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'entité ? (par. 2.2 des conditions générales)*

Ces exclusions sont prévues dans la norme ISA 200 « *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit* » ainsi qu'à l'article 26 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

3.17 *Quelle est la différence entre une mission d'audit et une mission d'assurance ? (par. 2.3 des conditions générales)*

Une mission d'audit a pour objectif principal d'exprimer une opinion sur des données financières historiques alors qu'une mission d'assurance a pour objectif d'exprimer une opinion sur des informations non financières ou des informations financières non historiques. Les missions d'assurance sont gouvernées par les normes internationales relatives aux « missions d'assurance limités » (ISAE - International Standard on Assurance Engagement) alors que les missions d'examens limités sont principalement gouvernées par les normes internationales relatives aux « examens limités » (ISRE - International Standard on Review Engagement).

Les normes ISA sont applicables pour les missions d'audit mais certaines sont également applicables pour les missions d'assurance et d'examens limités (lettre de mission écrite, responsabilité du management, exercice du jugement professionnel, etc.). Pour réaliser ces différents types de missions (audit, assurance, examen limitée), l'approche ne diffère pas significativement. Cependant, l'objectif de la mission, les procédures mises en œuvre par le réviseur d'entreprises, le niveau d'assurance et les rapports émis sont différents.

3.18 *Pourquoi le réviseur d'entreprises doit-il avoir accès à toute l'information existante ? (par. 3 des conditions générales)*

En application de la norme ISA 200 par. 13 lettre (j) point (iii), le réviseur d'entreprises doit avoir accès à toutes les informations et toutes les personnes en vue de réunir tous les éléments probants d'audit nécessaires à sa mission.

3.19 *Pourquoi le client doit-il signer une lettre d'affirmation (déclarations écrites) ? (par. 3 des conditions générales)*

La norme ISA 580 « Déclarations écrites » traite de l'obligation du réviseur d'entreprises relative à l'obtention de déclarations écrites de la direction et, le cas échéant, des personnes constituant le gouvernement d'entreprise dans le cadre d'un audit d'états financiers. Les objectifs du réviseur d'entreprises sont les suivants :

- (a) obtenir des déclarations écrites de la direction et, le cas échéant, des personnes constituant le gouvernement d'entreprise, confirmant que celle(s)-ci considère(nt) avoir satisfait à ses (leurs) responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité des informations fournies au réviseur d'entreprises ;
- (b) conforter d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de déclarations écrites, si le réviseur d'entreprises l'estime nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres normes ISA ; et
- (c) répondre de manière appropriée aux déclarations écrites fournies par la direction et, le cas échéant, par les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, ou aux situations dans lesquelles la direction ou, le cas échéant, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ne fournit (ne fournissent) pas les déclarations demandées par le réviseur d'entreprises.

3.20 *En vertu de quelle base légale le client est-il tenu d'assister préalablement le réviseur d'entreprises pour l'identification des bénéficiaires effectifs et mandataires ? (par. 3 des conditions générales)*

Le réviseur d'entreprises est soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, au règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ainsi qu'à la norme professionnelle relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, émise par l'IRE. De ce fait, il est nécessaire que le client fournisse les informations requises.

3.21 *Pourquoi le réviseur d'entreprises peut-il être amené à interrompre sa mission et démissionner à la suite de transactions effectuées par le client ? (par. 3 des conditions générales)*

La section 290 « Indépendance » du Code IESBA, la norme ISA 220 « Contrôle qualité d'un audit d'états financiers », par. 14, certaines dispositions législatives et réglementaires découlant de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit respectivement du règlement européen 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public prévoient que le réviseur d'entreprises doit être indépendant du client. Il peut arriver qu'à la suite d'une transaction (acquisition, fusion, etc.), le réviseur d'entreprises ne soit plus indépendant compte tenu des services rendus à la société nouvellement intégrée. C'est pourquoi il est particulièrement important que le réviseur d'entreprises soit informé très tôt de l'existence de ce type de transactions.

3.22 *Pourquoi restreindre l'accès aux rapports du réviseur d'entreprises ? (par. 4 des conditions générales)*

A l'exclusion du contrôle légal des comptes, où par nature le rapport d'audit est public, les autres missions des réviseurs d'entreprises sont effectuées sur la base d'une lettre de mission dont les termes, à savoir les travaux à mettre en œuvre, sont définis avec le client. Puisque le rapport s'adresse exclusivement au client, les tiers ignorant les termes de la mission risqueraient de mal interpréter les résultats. Dès lors, le rapport émis ne peut être communiqué à des tiers sans l'accord écrit du réviseur d'entreprises. Ce dernier reste libre de donner son accord à cette communication sous les conditions qu'il définit et notamment le fait qu'il ne pourra être tenu responsable envers des tiers qui auront eu accès au rapport. Il convient de préciser qu'un rapport émis pour un besoin spécifique peut ne pas être approprié dans des circonstances différentes et que le réviseur d'entreprises peut souhaiter ne pas être exposé à une diffusion plus large que prévue du rapport et non anticipée lors de la définition de la mission.

3.23 *Quelles peuvent être les dispositions réglementaires permettant au réviseur d'entreprises intervenant sur une mission d'audit de communiquer ses rapports d'activité, ses opinions d'expert ou toute autre déclaration écrite sur les résultats de ses missions à des tiers sans le consentement du client ? (par. 4 des conditions générales)*

L'article 28 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit précise que l'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative. Cet article précise également que l'obligation au secret n'existe pas à l'égard de la CSSF, de l'IRE et de leurs représentants, lorsqu'ils agissent dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par cette même loi.

Par ailleurs, l'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à ce qu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit communique des informations :

- au réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé, dans le cadre du contrôle légal des comptes de l'entité donnée. Il est néanmoins recommandé dans ce cas d'obtenir le consentement écrit du client avant de communiquer ces informations ;
- au contrôleur du groupe et aux contrôleurs légaux des comptes responsables pour le contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises. Dans ce cas de figure, le réviseur d'entreprises agréé veillera à ce que la lettre de mission intègre la section spécifique sur le reporting aux auditeurs externes de la maison-mère et l'adapte le cas échéant.

3.24 *La responsabilité du réviseur d'entreprises agréé peut-elle être invoquée par des tiers qui auront eu accès aux résultats de sa mission de contrôle légal des comptes par le biais des informations publiées au registre de commerce et des sociétés ou sur le site internet du client (e.g. sociétés cotées en bourse) ? (par. 4 des conditions générales)*

Les conditions générales d'exécution des missions des réviseurs d'entreprises précisent que :

« En aucun cas, le réviseur d'entreprises ne pourra être tenu responsable envers des tiers qui auront eu accès aux résultats de ses missions. »

Toutefois, la nature de la mission de contrôle légal des comptes s'inscrivant dans un cadre juridique prévoyant explicitement le dépôt du rapport d'audit au registre de commerce et des sociétés et, dans le cas d'une société cotée, la mise à disposition du public de ce même rapport, la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé pourrait indirectement être invoquée par des tiers (dans l'éventualité où ces tiers auraient subi un préjudice ayant un lien direct avec des fautes que le réviseur d'entreprises agréé aurait commises dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes).

3.25 *Pourquoi exiger du client qu'il demande une autorisation écrite du réviseur d'entreprises en cas de modification des documents se rapportant à sa mission ? (par. 4 des conditions générales)*

Les conditions générales d'exécution des missions des réviseurs d'entreprises précisent que :

« Les missions du réviseur d'entreprises et les documents qui s'y rapportent ne pourront plus être modifiés par le Client sans autorisation écrite du réviseur d'entreprises, même (...) »

Cette clause vise notamment à éviter que le client ne modifie les rapports émis par le réviseur d'entreprises avant de les communiquer à des tiers. Elle vise également à éviter que le client ne modifie les documents qui se rapportent à la mission (par exemple les comptes annuels ou comptes consolidés) du réviseur d'entreprises après que ce dernier a émis son rapport (par exemple le rapport d'audit).

3.26 Pourquoi le réviseur d'entreprises ne peut-il pas communiquer sur les conclusions attendues de la mission tant qu'il n'a pas émis son rapport ? (par. 5 des conditions générales)

Tant que sa mission n'est pas terminée (i.e. tant que le rapport n'est pas émis), le réviseur d'entreprises ne peut pas communiquer sur les conclusions attendues de sa mission. En effet, il doit prendre en compte tous les faits et circonstances portés à sa connaissance jusqu'à l'émission de son rapport. Le réviseur d'entreprises ne peut déontologiquement pas préjuger (et donc communiquer) sur les conclusions attendues de sa mission. Pour les mêmes raisons déontologiques, le réviseur d'entreprises ne peut également pas s'engager vis-à-vis du client sur l'émission d'une opinion favorable lors de la signature de la lettre de mission.

Cette disposition des conditions générales n'interdit cependant pas au réviseur d'entreprises de communiquer avec le client sur l'état d'avancement des travaux et les problématiques rencontrées lors de l'exercice de sa mission.

3.27 Dans quelles circonstances le réviseur d'entreprises peut-il / doit-il rappeler le rapport qu'il a émis ? (par. 5 des conditions générales)

Les conditions générales d'exécution des missions des réviseurs d'entreprises précisent que :

« Le réviseur d'entreprises a le droit, à tout moment, de rappeler le rapport qu'il a émis, même à l'égard des tiers, lorsque des faits ou des circonstances inconnus au moment de l'exécution de la mission imposent au réviseur d'entreprises de prendre cette mesure. »

Dans le cas d'un audit, la norme ISA 560 « *Evénements postérieurs à la clôture* » prévoit clairement que, si l'auditeur prend connaissance après la date de son rapport ou après la date de publication des états financiers, d'un fait qui, dans le cas où il aurait été connu de lui à la date de son rapport, aurait pu le conduire à modifier celui-ci, il peut être appelé à rappeler son rapport et en émettre un nouveau.

De même afin d'éviter que les destinataires de ses rapports ne puissent être induits en erreur, le réviseur d'entreprises doit procéder au rappel de ses rapport lorsqu'il lui apparaît que ses rapports contiennent des inexactitudes, des omissions ou des imprécisions susceptibles de remettre en cause le contenu.

3.28 Sur quelles bases est-il considéré que les papiers de travail du réviseur d'entreprises sont sa propriété ? (par. 6 des conditions générales)

L'article 25 par. (5) 3^{ème} alinéa de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit dispose que : « *Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve toute autre donnée et tout autre document importants pour étayer le rapport visé à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014 et pour surveiller le respect de la présente loi et des autres exigences légales applicables.* ».

De plus, la norme internationale « *Contrôle interne de qualité des cabinets de révision 1* » (ISQC1 – International Standard on Quality Review), telle qu'adoptée pour la Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier via un règlement, précise notamment que, à moins que la loi ou la réglementation n'en décide autrement, la documentation de la mission reste la propriété du cabinet de révision. Les papiers de travail comprennent les documents retraçant les travaux d'audit, justifiant les éléments probants, et les conclusions tels que définis par la norme ISA 230 « *Documentation d'audit* ».

3.29 *A quel endroit et comment est déterminée la période de conservation des documents ?*
(par. 6 des conditions générales)

La période de conservation est déterminée sur base de la législation en vigueur. Suivant l'article 11 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises se prescrivent par 5 ans à compter de la date de la fin de la prestation de son service.

En plus, pour les missions de contrôle légal des comptes, le complément luxembourgeois à la norme ISQC1 en matière de conservation des documents de travail du réviseur d'entreprises agréée, tel qu'édicté au règlement CSSF y relatif, s'applique.

Suivant le point 4 « Durée de conservation des dossiers de travail » de ce complément à la norme ISQC1, le réviseur d'entreprises est tenu de conserver les dossiers de travail des missions de contrôle légal des comptes pour une période minimale de 7 ans.

Il est à noter que des règles spécifiques supplémentaires d'une maison mère étrangère peuvent être applicable dans le cadre des audits groupe mais ne peuvent être inférieures à la législation et la réglementation luxembourgeoise.

Il est également à noter que l'article 3 par. (6) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dispose également que les documents et les pièces justificatives soient conservés pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client.

3.30 *Est-ce que le client peut exiger du réviseur d'entreprises qu'il détruise les documents reçus du client sans en garder de copies ?* (par. 6 des conditions générales)

En application de la norme ISA 230, le réviseur d'entreprises doit conserver dans ses dossiers la trace des procédures d'audit réalisées, des éléments probants pertinents recueillis et des conclusions auxquelles il est parvenu et qui supportent son opinion exprimée dans son rapport d'audit.

L'article 25 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et le complément luxembourgeois à la norme ISA 230, tel qu'édicté au règlement CSSF y relatif, précisent que, pour les missions de contrôle légal, le réviseur d'entreprises conserve également toute autre donnée et tout autre document importants pour étayer son rapport d'audit.

Il découle de ce qui précède que le réviseur d'entreprises pourra accéder à la demande du client que pour les informations n'entrant pas dans le cadre mentionné ci-avant sans préjudice d'autres dispositions prescrites par d'autres lois telle que la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

3.31 *Est-ce que le réviseur d'entreprises peut être révoqué de sa mission par le client ?* (par. 7 des conditions générales)

L'article 32 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit prévoit la révocation du réviseur d'entreprises que pour de justes motifs. Il est précisé, qu'une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas un motif de révocation valable.

3.32 *Est-ce que le réviseur d'entreprises peut démissionner de sa mission de contrôle légal des comptes ? (par. 7 des conditions générales)*

L'article 32 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit prévoit que le réviseur d'entreprises informe la CSSF en cas de démission en cours de mandat. Par ailleurs, en application de la norme ISA 240 par. 36, si, en raison de l'existence d'une anomalie provenant d'une fraude ou d'une fraude suspectée, le réviseur d'entreprises se trouve confronté à une situation exceptionnelle qui le conduit à remettre en cause la possibilité de poursuivre sa mission d'audit, il doit déterminer s'il est opportun de se démettre de la mission.

3.33 *Comment fonctionne la responsabilité du réviseur d'entreprises ? (par. 8 des conditions générales)*

En application de la législation luxembourgeoise, il n'y a pas d'exonération totale de responsabilité du réviseur d'entreprises. Cette dernière est soumise au droit des obligations qui pose des conditions en la matière. Le principe et les modalités d'indemnisation diffèrent donc selon la gravité de la faute.

3.34 *Quelles sont les conditions nécessaires pour qu'il y ait responsabilité du réviseur d'entreprises ? (par. 8 des conditions générales)*

Le réviseur d'entreprises est responsable dès lors qu'il a commis une faute entraînant un dommage et qu'il y a un lien direct entre la faute et le préjudice. En effet, il doit y avoir un lien de causalité entre la faute lors de la mission et le dommage : le dommage doit trouver son origine dans la mission du réviseur d'entreprises. Ce dernier ne peut être tenu pour responsable s'il n'est pas à l'origine du dommage. Il faut également que l'exécution de la mission par le réviseur d'entreprises soit fautive et qu'il y ait un lien entre la faute et le préjudice. En l'absence d'exécution fautive, le dommage n'a pas à être indemnisé par le réviseur d'entreprises.

Exemple : A l'issue de sa mission, le réviseur d'entreprises émet une impossibilité d'exprimer une opinion (« disclaimer ») et le client se plaint que cela lui crée un dommage : il n'y a pas lieu à indemnisation dès lors qu'il n'y a pas d'exécution fautive de la part du réviseur d'entreprises et qu'il a bien fait son audit avec toutes les diligences requises conformément aux normes ISA.

Dans le cas où il viendrait à être prouvé que l'exécution de la mission du réviseur d'entreprises a été fautive et que cela a créé directement un dommage au client, ce dernier peut prétendre à être indemnisé.

3.35 *Quelles sont les modalités d'indemnisation ? (par. 8 des conditions générales)*

Le préjudice indemnisable doit être direct et avéré résultant de l'exécution fautive de la mission par le réviseur d'entreprises, excluant les dommages indirects, consécutifs, imprévisibles ou de réputation. L'indemnisation va dépendre du degré et de l'intention de la faute : si la faute n'est pas intentionnelle ou n'est pas une faute lourde, l'indemnisation sera limitée à 10 fois les honoraires. Cette limitation tend à préserver le réviseur d'entreprises de réclamations multiples pour des erreurs de moindre importance et lui garantir d'exercer sa mission avec sérénité et indépendance.

Au contraire, l'indemnisation du client par le réviseur d'entreprises n'est pas limitée dès lors qu'il y a une faute intentionnelle ou une faute lourde du réviseur d'entreprises reconnue et aboutissant à un dommage réunissant les conditions décrites à la question précédente.

3.36 *Quel est l'article de loi traitant du secret professionnel ? (par. 9 des conditions générales)*

Les dispositions législatives relatives au secret professionnel sont présentées à l'article 28 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Cet article traite des obligations liées à la confidentialité et au secret professionnel qui s'imposent aux réviseurs d'entreprises.

3.37 *Quelles sont les exceptions au secret professionnel prévues par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ? (par. 9 des conditions générales)*

Les exceptions au secret professionnel du réviseur d'entreprises sont présentées à l'article 28 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Elles se présentent comme suit :

- lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (voir par ailleurs la question suivante) ;
- à l'égard de la CSSF, de l'IRE et de leurs représentants, lorsqu'ils agissent dans le cadre des pouvoirs leur conférés par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- lorsqu'une personne protégée par le secret professionnel (le client) décharge le réviseur d'entreprises de son obligation au secret aux fins visées dans la décharge ;
- à l'égard du réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé, dans le cadre du contrôle légal des comptes de l'entité donnée ;
- à l'égard du contrôleur du groupe et des contrôleurs légaux des comptes responsables pour le contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises.

Par ailleurs, l'article 28 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit prévoit que lorsqu'un réviseur d'entreprises effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers (hors Union Européenne), les règles de confidentialité et de secret professionnel n'empêchent pas que le réviseur d'entreprises transmette les documents d'audit pertinents directement au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation du contrôle légal des états financiers consolidés de l'entreprise mère.

3.38 *Quelles sont les principales dispositions législatives qui autorisent ou imposent la révélation d'un renseignement couvert par le secret professionnel ? (par. 9 des conditions générales)*

Les principales dispositions législatives qui autorisent ou imposent la révélation d'un renseignement couvert par le secret professionnel se résument comme suit :

- L'article 29 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit prévoit que les réviseurs d'entreprises sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois et règlements leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

- L'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public prévoit que le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que des irrégularités, y compris des fraudes concernant les états financiers de l'entité contrôlée, peuvent être commises ou ont été commises, il en informe l'entité contrôlée et l'invite à enquêter sur l'affaire et à prendre des mesures appropriées pour traiter ces irrégularités et éviter qu'elles ne se répètent à l'avenir. Lorsque l'entité contrôlée n'enquête pas sur l'affaire, le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé informe les autorités désignées par les États membres chargées d'enquêter sur de telles irrégularités.
- L'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme fait obligation aux réviseurs d'entreprises de coopérer avec les autorités et d'informer sans délai, de leur propre initiative, la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté.
- Pour certaines entités soumises à la supervision prudentielle de la CSSF, des lois sectorielles imposent aux réviseurs d'entreprises de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont ils ont pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un professionnel du secteur financier ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision concerne ce professionnel du secteur financier et est de nature à :
 - o constituer une violation grave des dispositions de la loi relative au secteur financier ; ou
 - o porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel ; ou
 - o entraîner le refus de la certification des états financiers ou l'émission de réserves y relatives.

En particulier :

- o pour les établissements de crédit : l'article 54 de la loi modifiée du 5 avril 1993 ;
 - o pour les OPCs: l'article 154 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 ;
 - o pour les FIS : l'article 55 de la loi modifiée du 13 février 2007 ;
 - o pour les SICARs : l'article 27 de la loi modifiée du 15 juin 2004.
- L'article 140 du Code pénal précise que quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés doit informer les autorités judiciaires ou administratives (*voir également les avis juridiques de Me Guy Harles et Me Sophie Wagner-Chartier 19 janvier 2012 respectivement 6 mars 2012 à l'espace membres du site internet de l'IRE*).

Il est à noter que, aux termes des articles 94 et 95 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, une obligation similaire d'information du Commissariat aux Assurances s'impose aux réviseurs d'entreprises des entreprises d'assurance.

3.39 *Quelle est la principale disposition légale applicable au Luxembourg en matière de lutte contre la corruption ? (par. 10 des conditions générales)*

La principale disposition légale applicable au Luxembourg en matière de lutte contre la corruption est la loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification 1) du Code du Travail ; 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État ; 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 4) du Code d'instruction criminelle et 5) du Code pénal.

3.40 *Pourquoi attirer l'attention du client sur les dispositions de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ? (par. 10 des conditions générales)*

La loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit contient certaines obligations pour l'entité auditée (ex : examen et suivi de l'indépendance des réviseurs d'entreprises par le comité d'audit, limites au recrutement par une entité auditée d'un réviseur d'entreprises ou de ses employés, etc.).

3.41 *Quelle est la « législation applicable à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles » au Grand-Duché de Luxembourg ? (par. 12 des conditions générales)*

La « législation applicable à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles » au Grand-Duché de Luxembourg est la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur.

3.42 *Pourquoi indiquer qu'un réviseur d'entreprises se qualifie en principe de responsable de traitement ? (par. 12 des conditions générales, troisième alinéa)*

Le paragraphe 12 « Protection des données » a été mis à jour suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD)).

Dans le cadre de ses différents engagements contractuels ou statutaires, un réviseur d'entreprises doit déterminer s'il agit en tant que responsable du traitement⁴ ou en tant que sous-traitant⁵ des données à caractère personnels⁶ auxquelles il doit accéder et qu'il doit traiter afin de mener à bien ses engagements et de le mentionner dans la documentation contractuelle notamment la lettre de mission. Les principales différences concernent les devoirs et obligations respectifs du responsable du traitement ou du sous-traitant à l'égard des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et de l'autorité de protection des données compétente.

Un réviseur d'entreprises agira en tant que responsable du traitement s'il détermine les finalités du traitement (c'est-à-dire ce qui peut ou doit être fait avec les données à caractère personnel et pourquoi elles sont traitées) et les moyens du traitement (c.-à-d. comment il procèdera au(x) traitement(s)).

⁴ Voir définition de l'article 4(7) RGPD

⁵ Voir définition de l'article 4(8) RGPD

⁶ Voir définition de l'article 4(1) RGPD



FAQ2018-04 FOIRE AUX QUESTIONS
(adoptée lors du Conseil du 26 avril 2018 et
modifiée le 20 décembre 2018 et le 21 janvier 2021)



FAQ2018-04 FOIRE AUX QUESTIONS

(adoptée lors du Conseil du 26 avril 2018 et
modifiée le 20 décembre 2018 et le 21 janvier 2021)

Un réviseur d'entreprises agira en tant que sous-traitant s'il agit sur instructions claires et précises du responsable du traitement (c'est-à-dire qu'il n'a aucune autonomie dans le traitement des données à caractère personnel).

Compte tenu des obligations légales et éthiques du réviseur d'entreprises de réaliser toute mission d'assurance, contractuelle ou statutaire, de manière indépendante⁷, les réviseurs d'entreprises se qualifient normalement de responsables du traitement au sens du RGPD. Ils doivent donc veiller à se conformer aux exigences du RGPD applicables aux responsables du traitement.

Le paragraphe 12 modifié reflète cette position. Il prend également en compte le fait que la détermination du statut du sous-traitant ou du responsable du traitement doit être faite de manière factuelle. Un réviseur d'entreprises peut donc également agir en qualité de sous-traitant lorsque la lettre de mission est spécifique, ne laissant aucune autonomie au réviseur d'entreprises quant aux finalités et aux moyens permettant d'effectuer sa mission et lorsque cette mission ne constitue pas une mission d'audit au regard de la législation luxembourgeoise relative à la profession d'audit⁸ ou une mission d'assurance réalisée conformément aux normes professionnelles de l'IRE (par exemple, autres missions d'assurances, examens limités, services connexes, etc.).

Si un réviseur d'entreprises détermine qu'il agit comme sous-traitant dans le cadre d'une mission spécifique, il doit le documenter et veiller à ce que sa lettre de mission soit dûment complétée par des dispositions contractuelles répondant aux exigences de l'article 28 du RGPD et régissant ses relations avec l'entreprise qui l'a nommé.

Il n'est pas possible de déterminer de manière absolue le statut du réviseur d'entreprises par type de mission. Il appartient à chaque praticien de mener une analyse propre pour déterminer son statut en tenant compte des circonstances dans lesquelles la mission est réalisée, de la qualité et des compétences du client.

3.43 *Quels sont les textes qui encadrent la médiation au Grand-Duché de Luxembourg ? (par. 13 des conditions générales)*

Les textes qui encadrent la médiation au Grand-Duché de Luxembourg sont les articles 1251-1 à 24 du Nouveau Code de Procédure Civile (loi du 24 février 2012) et le règlement de Médiation du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC) établi en application de l'article 15 des statuts du CMCC et par référence aux dispositions des articles précités du Nouveau Code de Procédure Civile (www.cmcc.lu).

3.44 *Quelle est la portée de la clause de médiation ? (par. 13 des conditions générales)*

La clause de médiation des conditions générales d'exécution des missions des réviseurs d'entreprises est de portée facultative pour les parties.

⁷ Voir article 19 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit et le règlement CSSF n° 18-02

⁸ Voir article 1(34) de la loi relative à la profession d'audit



FAQ2018-04 FOIRE AUX QUESTIONS

(adoptée lors du Conseil du 26 avril 2018 et
modifiée le 20 décembre 2018 et le 21 janvier 2021)

3.45 *Quel est l'impact du choix de la médiation sur le délai de prescription ? (par. 13 des conditions générales)*

En application de l'article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile, la signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

3.46 *Quels sont, en général, les avantages d'un recours à la médiation ? (par. 13 des conditions générales)*

La médiation est un moyen efficace, rapide et relativement peu onéreux par rapport à une procédure judiciaire classique, voire d'arbitrage, pour régler un litige, tout en garantissant aux parties une confidentialité, spécialement en cas d'échec de la médiation (absence d'audiences respectivement de jugements publics).

Au-delà du règlement ou non de leur différend, les parties peuvent envisager le maintien de relations professionnelles et sociales qui, dans le cadre d'une procédure judiciaire classique, risqueraient d'être altérées définitivement.

De plus, une procédure de médiation permet aux parties de choisir une personne qui revêt les compétences techniques et/ou juridiques adaptées au litige qui les oppose, tout comme pour l'arbitrage.

3.47 *Quelle garantie quant à l'exécution de l'accord de médiation ? (par. 13 des conditions générales)*

L'homologation d'un accord de médiation est possible et il aura dès lors la même valeur qu'un jugement susceptible d'être exécuté.

Fin